

Délibération n° 2023-150 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* »

présenté par MONACO CYBER SECURITE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation CM/Rec (2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MONACO CYBER SECURITE, le 25 juillet 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 octobre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO CYBER SECURITE est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 22S09055, ayant entre autres pour *Toutes prestations d'études, d'audit, de conseil, de formation en matière de stratégie de sécurité des organisations notamment dans les domaines logistique, informatique, électronique, cyber-sécurité, réseaux informatiques et télécommunications, ainsi que la mise en conformité des sites et installations dans le respect des réglementations en vigueur, de certification de la compétence des personnes sur les normes internationales notamment en matière d'audit, et de management de la sécurité de l'information* ».

Cette société souhaite mettre en place un dispositif de signalements de harcèlement et violence au travail.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement concerne la Direction, les collaborateurs, les stagiaires/alternants, les prestataires, les personnes liées par une relation de travail et le référent harcèlement.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre à l'ensemble des collaborateurs de MONACO CYBER SECURITE de formuler des alertes ;
- enregistrer des signalements, date des entretiens et actions réalisées ;
- établir des comptes-rendus d'entretiens ;
- suivre les correspondances avec les personnes (victimes, témoins, mis en cause, référent) ;
- gérer les suites à donner à la situation signalée ;
- établir des statistiques non nominatives sur le sujet.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève qu'en l'espèce tel est le cas et considère donc que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il précise qu'« *En application de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, le présent traitement permet au responsable de traitement de gérer la prévention, l'identification, le cas échéant, la sanction des agissements qualifiables de harcèlement ou de violence au travail* ».

La Commission prend note en outre que le responsable de traitement a mis en place une procédure décrivant les étapes à effectuer dans le cadre du harcèlement ou d'une violence au travail tenant compte du cadre fixé par la Loi précitée.

Elle prend acte enfin que les émetteurs d'alertes peuvent effectuer un signalement anonyme.

A cet égard, la Commission rappelle que modalité de signalement doit être conforme au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail.

Ainsi, le responsable de traitement précise que « *Cette modalité est exceptionnelle et est accompagnée de mesures de précautions spécifiques conformes au point 4 de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 (...). En particulier, le référent prendra en compte les informations anonymes en faisant un travail discret de recherche d'information afin de garantir la véracité des informations remontées avant toute action* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des personnes concernées ;
- coordonnées : adresse, adresse email des personnes concernées ;
- vie professionnelle : fonction et date de désignation du référent harcèlement et des membres de la direction, fonction et statut (victimes, témoins, mis en cause) des collaborateurs, stagiaires/alternants et prestataires ;
- données d'identification électronique : identifiants et logs de connexion ;
- éléments liés aux agissements : description, circonstances particulières, qualification de la situation, conséquence(s), contexte,
- données sensibles : description des faits, propos pouvant comporter des éléments ou références aux données sensibles selon la situation ou les faits décrits ;
- action et suivi : date, jour, action, décision et motivation.

Concernant l'adresse, le responsable de traitement précise que celle-ci « *est collectée afin de pouvoir, si nécessaire, adresser des correspondances en RAR, ce qui pourrait se révéler nécessaire selon le résultat de la procédure* ».

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées, excepté les données d'identification électronique ont pour origine le système d'habilitations.

La Commission estime ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une notice diffusée sur l'Intranet (et remise au collaborateur à sa prise de poste).

Il est précisé que « *Lors de sa mise à jour, un mail ou une communication sur l'intranet est adressé au collaborateur* ».

La Commission estime que la mention figurant au sein de la notice est conforme aux exigences légales.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale auprès du Chargé de la protection des données à caractère personnel.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ *Sur les personnes ayant accès aux informations*

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le référent harcèlement pour les informations relatives aux échanges et aux déclarations ;
- la Direction « *pour les comptes-rendus d'entretien et déclarations dès lors où le référent estime que les faits doivent faire l'objet d'un signalement à la Direction, en application de la loi 1.457* » ;
- le Service informatique de Monaco Digital, agissant en tant que sous-traitant de MONACO CYBER SECURITE, dans le cadre de leur mission de maintenance (pas d'accès au signalement).

La Commission prend ainsi acte que le référent harcèlement est « *chargé d'orienter, informer et accompagner les salariés en matière de lutte contre le signalement de harcèlement et violence au travail* » et que la direction a accès en consultation afin de « *prendre connaissance des signalements et mettre en place la procédure interne qui reprend les obligations légales de l'entreprise en la matière* ».

Elle note par ailleurs que « *La victime, le(s) témoin(s) et la personne mise en cause n'ont pas accès au traitement* » mais « *auront communication des documents qui les concernent en application de la procédure précitée* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour, et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et au Tribunal du Travail.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission note par ailleurs que conformément à l'article 7 de la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, le Tribunal du Travail connaît de tous les différends afférents à ladite Loi.

Elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion ou d'aucun rapprochement.

A la lecture du dossier, la Commission relève toutefois un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux faits relatés sont conservées 3 ans à compter de la fin de l'examen de la demande, « *Sauf si le dossier est communiqué au Tribunal de Travail voire aux autorités judiciaires. Dans ce cas, les données seront conservées en tenant compte des conclusions des juridictions compétentes et de la qualification des faits* ».

Il précise toutefois que les informations relatives à une alerte qui n'entre pas dans le cadre du dispositif seront anonymisées à bref délai car, « *Conformément à la procédure, le référent consigne, de manière anonyme, la date, le lieu, l'objet du rendez-vous, un résumé des faits relatés et les arguments avancés pour aboutir à la conclusion de non harcèlement* ».

En outre, « *Les données relatives aux alertes sont anonymisées 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification* ».

La Commission en prend acte et rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 précitée, les données relatives à une alerte doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Elle estime qu'une anonymisation est acceptable dès lors qu'elle est effective, c'est-à-dire que les éléments supprimés ne se limitent pas aux noms prénoms, mais à toute indication permettant de remonter de manière indirecte à la personne concernée (comme par exemple, l'âge, la fonction, etc.). A défaut de pouvoir remplir cette exigence, l'alerte doit être supprimée.

De plus, si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les informations sont conservées jusqu'au terme de celle-ci.

Enfin, il est indiqué que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et aux identifiants du référent harcèlement et des membres de la Direction sont conservées tant que la personne est en poste et les logs de connexion 12 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque

compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les données relatives à une alerte doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire si le responsable de traitement constate qu'il est impossible de l'anonymiser au sens de la protection des données personnelles.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MONACO CYBER SECURITE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des signalements de harcèlement et de violence au travail* ».**

Le Président

Guy MAGNAN